

Transformation du graphite naturel au Québec

Note d'information

1. CONTEXTE

- Le mot « transformation » est utilisé, par le Secteur des mines du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour désigner certaines activités industrielles bien ciblées.
- Pour le Secteur des mines, la transformation implique¹ une modification chimique de certains minéraux présents dans le concentré. Dans le cas de la purification du graphite, cette modification chimique s'applique sur les minéraux de la gangue (oxydes et sulfures).
- Le schéma ci-dessous permet de bien visualiser la notion de « transformation » associée à l'exploitation d'une mine de graphite.

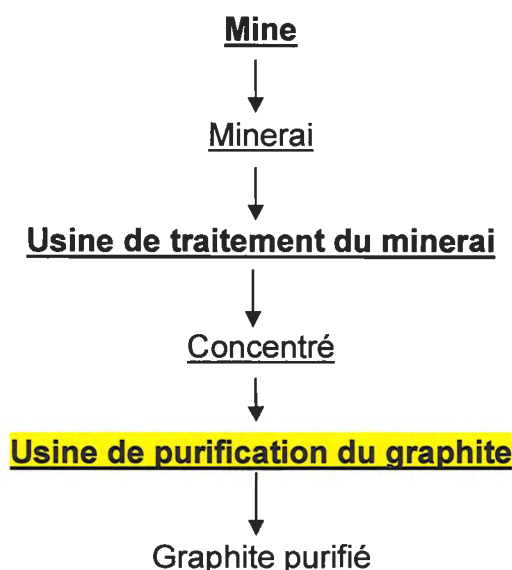


Schéma 1 : Traitement et transformation du graphite

- Le Secteur des mines considère que la « transformation » du graphite ne débute qu'à l'étape de la purification du concentré (en jaune sur le schéma).
- Au Québec, une seule usine fait la transformation du graphite. Cette usine est située à Terrebonne. Elle appartient à une filiale (**Imerys Graphite & Carbon Canada**) de la transnationale Imerys.
- Cette usine est alimentée, en partie, avec le concentré de graphite produit par Imerys à sa mine du Lac-des-Îles, située près de Mont-Laurier. Toutefois, cette mine cessera probablement ses activités d'ici 2021 ou 2022, puisque la ressource minérale sera alors épuisée.
- Cette usine produit du graphite purifié et exfolié (expansé), utilisé entre autres choses pour la fabrication de joint d'étanchéité soumis à de hautes températures.

2. ENJEUX

- Une seule usine fait de la transformation du graphite au Québec. Cependant, les deux projets de mines de graphite les plus avancés (Matawinie et Lac Guéret) s'intéressent à la production de graphite purifié de grade batteries.
- Le MERN ne dispose pas d'étude de marché récente sur le graphite. De plus, le graphite n'est pas une substance négociée en bourse comme les métaux précieux

¹ Une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec doit être déposée avec une demande de bail minier (article 101 de la Loi sur les mines) ou au moment du renouvellement du bail minier (article 104).

ou usuels. Le MERN ne peut donc pas estimer un ratio fiable entre le prix du graphite exfolié et celui d'une tonne de concentré.

3. RECOMMANDATION

- Transmettre cette note au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du dossier concernant le projet minier Matawinie.

Le 23 janvier 2020

Sous-ministre associée aux Mines